

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2024 _ N° 50/24
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE D'AVIGNON

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 16 FEVRIER 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise AVIGNON EUROPE DEMENAGEMENTS – déménagements JAUFFRET relative à un déménagement au 342 avenue d'Avignon qui nécessite la neutralisation de places de stationnement,

VU l'arrêté n° 26 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant le n° 342 avenue d'Avignon du **18 FEVRIER 2024 à 18H00 au 19 FEVRIER 2024 à 20H00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise AVIGNON EUROPE DEMENAGEMENTS - déménagements JAUFFRET mettra en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **16/02/2024**
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquín CORTES

SORGUES, le 8 février 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESEFOUR